

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine
du transport international de voyageurs)

du 2 juillet 2020 (Etat le 1^{er} février 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 41, al. 3, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹,
arrête:

Art. 1 Objet et but

La présente ordonnance ordonne des mesures dans le domaine du transport international de voyageurs afin d'empêcher la propagation transfrontière du coronavirus SARS-CoV-2.

Art. 2 Quarantaine pour les personnes entrant en Suisse

¹ Les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 (État ou zone présentant un risque élevé d'infection) à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine).

² Si la personne est passée par un État ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale compétente peut réduire la durée de la quarantaine visée à l'al. 1 de la durée du séjour dans cet État ou cette zone.

Art. 3 État ou zone présentant un risque élevé d'infection

¹ Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a.³ pendant les 14 derniers jours, l'État ou la zone concernés comptent plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes et ce

RO 2020 2737

¹ RS 818.101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Redéfinition des États et zones présentant un risque élevé d'infection; exemptions de l'obligation de quarantaine), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4513).

nombre ne peut pas être attribué à des événements particuliers ou à des cas très localisés;

- b. les informations disponibles en provenance de l'État ou de la zone concernés ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et des indices laissent supposer que le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés est élevé;
- c. à plusieurs reprises au courant des 4 dernières semaines, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone à risque;
- d.⁴ une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 présentant un risque d'infection plus important que la forme du virus qui prévaut en Suisse se propage dans le pays ou la zone concernés.

^{1bis} Les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste au sens de l'al. 2, même si elles remplissent une des conditions mentionnées à l'al. 1.⁵

² La liste des États ou zones présentant un risque élevé d'infection figure en annexe. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP), du Département fédéral des finances (DFF) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Art. 4 Drogations à la quarantaine

¹ Sont exemptées de la quarantaine visée à l'art. 2 les personnes:

- a. qui, professionnellement, transportent en traversant la frontière des voyageurs ou des biens par route, par rail, par bateau ou par avion;
- b. dont l'activité est absolument nécessaire au maintien:
 - 1. des capacités du système de santé,
 - 2. de la sécurité et de l'ordre public,
 - 3. du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte⁶,
 - 4.⁷ des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse;
- c. qui, dans le cadre de leur activité professionnelle au sein d'entreprises de transport par rail, par bus, par bateau ou par avion, transportent des voyageurs en traversant la frontière et qui pour cette raison ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection;

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 21 déc. 2020 (Royaume-Uni et Afrique du Sud), en vigueur depuis le 21 déc. 2020 à 13 h 00 (RO 2020 6399).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

⁶ RS 192.12

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020 (Diplomates), en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3549).

- d.⁸ qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement;
- e. qui ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pendant moins de 24 heures en tant que passager en transit;
- f. qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays;
- g.⁹ qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels;
- h.¹⁰ qui reviennent en Suisse après avoir séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement.

^{1bis} Les dérogations à la quarantaine obligatoire visées à l'al. 1, let. d et h, ne s'appliquent pas aux États et aux zones visés à l'art. 3, al. 1, let. d.¹¹

² L'employeur vérifie le caractère absolument nécessaire d'une activité au sens de l'al. 1, let. b, et l'atteste.

³ Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à la quarantaine obligatoire ou accorder des allègements.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que les symptômes puissent être attribués à une autre cause.

Art. 5 Déclaration obligatoire pour les personnes entrant en Suisse

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine en vertu de la présente ordonnance doit communiquer son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de 2 jours et suivre leurs instructions.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Redéfinition des États et zones présentant un risque élevé d'infection; exemptions de l'obligation de quarantaine), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4513).

⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3699). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Redéfinition des États et zones présentant un risque élevé d'infection; exemptions de l'obligation de quarantaine), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4513).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 2020 (Royaume-Uni et Afrique du Sud), en vigueur depuis le 21 déc. 2020 à 13 h 00 (RO 2020 6399).

Art. 6 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹²

Art. 6a¹³ Disposition transitoire relative à la modification
du 21 décembre 2020

Les personnes qui sont entrées en Suisse en provenance du Royaume-Uni ou de l'Afrique du Sud à partir du 14 décembre 2020 doivent se mettre en quarantaine jusqu'au 22 décembre 2020 à 0 h 00 au plus tard. La déclaration selon l'art. 5 doit être effectuée jusqu'au 24 décembre à 12 h 00.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 juillet 2020 à 0 h 00.

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO **2020** 2737.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 2020 (Royaume-Uni et Afrique du Sud), en vigueur depuis le 21 déc. 2020 à 13 h 00 (RO **2020** 6399).

*Annexe*¹⁴
(art. 3, al. 2)

Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection¹⁵

1. États et zones

Andorre
Chypre
Espagne
Estonie
États-Unis
Israël
Lettonie
Liban
Lituanie
Malte
Monaco
Monténégro
Panama
Portugal
Royaume des Pays-Bas
Saint-Marin
Slovaquie
Slovénie
Suède
Tchéquie

2. Zones des pays voisins

Zones en Allemagne:

- Land Sachsen
- Land Thüringen

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 20 janv. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 43).

¹⁵ Lorsqu'un État figure sur la liste, tous ses territoires, îles et territoires d'outre-mer sont concernés, même s'ils n'y sont pas nommés séparément.

Zones en Autriche:

- Land Salzburg

Zones en France:

- Région Provence-Alpes-Côte d’Azur

Zones en Italie:

- Regione Emilia Romagna
- Regione Friuli Venezia Giulia
- Regione Veneto

3. États et zones au sens de l’art. 3, al. 1, let. d

Afrique du Sud

Brésil

Irlande

Royaume-Uni